



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
AXR/ 820

ARRÊTÉ

du **04 MAI 2018** fixant à la société SUEZ RV Nord-Est
des mesures complémentaires à l'arrêté du 17 avril 2018, visant à maîtriser les
nuisances olfactives issues de son installation de stockage de déchets non
dangereux à Retzwiller/Wolfersdorf

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512- 20 et ses articles R 181-39 et R 181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-362-3 du 23 décembre 2011 portant autorisation à la société SITA Alsace, de poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux situé à Retzwiller/Wolfersdorf en référence au titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA Nord-Est des installations de stockage de déchets non dangereux situées à Retzwiller/Wolfersdorf autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** le changement de dénomination sociale de la société SITA Nord-Est, devenue SUEZ RV Nord-Est en date du 7 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant prescriptions complémentaires et modificatives à l'autorisation du 23 décembre 2011 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 fixant des mesures d'urgence à la société SUEZ RV Nord-Est visant à maîtriser les nuisances olfactives issues de son installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller/Wolfersdorf ;
- VU** le rapport du 12 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, constatant l'exploitation non conforme de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller/Wolfersdorf, source de nuisances olfactives durables associées ;

VU la demande de la société SUEZ RV Nord-Est à la préfecture des Vosges, d'acceptation de déchets provenant du Haut-Rhin sur son site situé à Villoncourt (88), formulée par courriel du 24 avril 2018 et courrier du 26 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée, en particulier le surstockage de déchets réalisé depuis janvier 2018 sur la subdivision 1 du casier Retzwiller 2, du fait de la non disponibilité de la subdivision 2, est source de nuisances olfactives répétées depuis février 2018 pour les riverains du site, ce qui constitue une atteinte avérée aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré ne pas être en mesure de mettre en service la subdivision 2 et de couvrir la subdivision 1 de manière à maîtriser les nuisances olfactives avant plusieurs semaines ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est actuellement pas en mesure de proposer des solutions efficaces pour maîtriser rapidement les nuisances olfactives ressenties, dans l'attente de la mise en service de la subdivision 2 et de la couverture conséquente de la subdivision 1 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la seule mesure permettant de maîtriser rapidement les nuisances olfactives consiste à arrêter d'urgence tout apport de déchets sur la subdivision 1 et à réaliser les travaux de couverture et de captation du biogaz dans les plus brefs délais ;

CONSIDÉRANT les disponibilités réduites des sites d'accueil suite à cette mesure d'arrêt d'urgence des apports et la nécessité pour ces sites de maintenir les capacités dans le cadre d'une gestion à long terme de leur activité ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de déchets non dangereux situées à Retzwiller/Wolfersdorf retrouveront leur capacité d'accueil usuelle dès la réception de la subdivision 2 du casier Retzwiller 2 ;

CONSIDÉRANT que hors situation accidentelle, il n'est pas autorisé d'importer des déchets venant d'un autre département dans le Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'opération de compensation vis-à-vis des sites d'acceptation destinés à avoir un bilan réciproquement nul pour chaque site, due à une situation accidentelle, n'entraîne pas de modification au niveau de l'exploitation du site de Retzwiller et ne justifie donc pas la convocation au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SUEZ RV Nord-Est, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague – 67300 Schiltigheim, est tenue de respecter les dispositions suivantes

dans les délais impartis, aux fins de maîtriser les nuisances olfactives issues de son installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller/Wolfersdorf.

Dès la réception de la subdivision n° 2 du casier Retzwiller 2, l'exploitant reprend l'apport des déchets sur ses installations et cesse tout transfert de déchets opéré pour l'application de l'arrêté préfectoral dit de « mesures d'urgence » pris le 17 avril 2018.

Durant la période de transfert, le 10 de chaque mois, il informe les autorités préfectorales et les services d'inspection des sites d'acceptation provisoire et du site de Retzwiller/Wolfersdorf, des tonnages transférés au cours du mois précédent, et du cumul des transferts opérés depuis le 17 avril 2018.

Au plus tard le 31 décembre 2018 et au titre de la compensation à laquelle il s'est engagé par courriel du 24 avril 2018 et courrier du 26 avril 2018 susvisés, l'exploitant reprend sur son site de Retzwiller/Wolfersdorf, les quantités équivalentes de déchets à celles apportées sur les sites d'acceptation provisoire des départements concernés de manière à pouvoir établir un bilan neutre (nul) avec chacun de ces sites.

Les déchets réceptionnés sur le site de Retzwiller/Wolfersdorf sont conformes à l'arrêté préfectoral n°2011-362-3 du 23 décembre 2011 portant autorisation.

Tout écart souhaité, fait l'objet d'une information préalable et motivée au préfet du département d'origine et au préfet du Haut-Rhin et est soumis à autorisation écrite du préfet du Haut-Rhin.

Durant la période de compensation, le 10 de chaque mois, l'exploitant informe les autorités préfectorales et les services d'inspection des sites d'acceptation provisoire et du site de Retzwiller/Wolfersdorf, des tonnages compensés au cours du mois précédent, et du cumul des transferts opérés depuis le début de la période de compensation.

L'exploitant tient informé, les préfets des départements des sites d'acceptation provisoire et l'inspection des installations classées des départements des sites d'acceptation provisoire, et sans délai, de tout incident, notamment en cas de retard.

Article 2 :

Les frais causés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est transmise aux préfets des sites d'acceptation provisoire, ainsi qu'aux mairies de Retzwiller et Wolfersdorf pour y être consultée.

Un extrait est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de Retzwiller et Wolfersdorf.

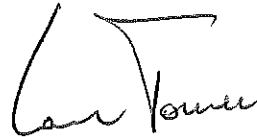
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), la sous-préfète d'Altkirch et les maires de Retzwiller et Wolfersdorf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société SUEZ RV Nord-Est.

Fait à Colmar, le 04 MAI 2018

Le préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.